

**Dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La mise en valeur et l'intensification des cultures et de l'élevage à l'intérieur des périmètres d'irrigation supposent des exploitations et des exploitants soumis à un régime juridique leur assurant l'indispensable stabilité.

Or, le collectiviste, en fait, simple occupant de la terre à titre précaire, ne bénéficie pas de la stabilité nécessaire à une exploitation judicieuse et à l'équipement du lot qui lui est dévolu périodiquement.

De plus, le mode actuel de désignation des ayants droit ne peut que favoriser la multiplication des micro-exploitations dont le format est incompatible avec une mise en valeur rationnelle.

Il importe donc de définir, dans les périmètres d'irrigation, les modalités selon lesquelles seront stabilisés des immeubles collectifs appelés à devenir le support d'une mise en valeur intensive.

Dans ce but, ces immeubles seront considérés comme appartenant dans l'indivision aux ayants droit ayant cette qualité à la date de la publication du présent dahir ; par ailleurs, un mode particulier de dévolution successorale sera institué afin de ne pas augmenter le nombre des indivisaires.

Enfin, grâce au concours du fonds commun de la réforme agraire, le lotissement de ces immeubles pourra être souvent facilité. En effet, l'attribution de lots domaniaux à des indivisaires permettra à l'Etat de disposer des parts de ces derniers dans l'ancien immeuble collectif. Ces parts seront distribuées à d'autres indivisaires qui verront ainsi leurs parts agrandies et susceptibles de correspondre à des exploitations viables.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux terres collectives situées en totalité ou en partie à l'intérieur des périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

A l'exclusion :

1° Des terres collectives qui ont fait, en totalité ou en partie, l'objet d'un partage portant attribution d'un droit perpétuel de jouissance conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) et des textes pris pour son application.

2° Des terres collectives qui ont fait l'objet, en totalité ou en partie, d'un partage réalisé par les services de mise en valeur agricole et dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Dès la date de publication du présent dahir, les terres soumises à ses dispositions sont considérées comme appartenant dans l'indivision aux personnes qui à ladite date ont la qualité d'ayant droit.

ART. 3. — Dès la publication du présent dahir, l'assemblée des délégués de chaque groupement collectif intéressé devra établir la liste des ayants droit.

Ne devront pas figurer sur cette liste les collectivistes qui ont perdu leurs droits sur l'immeuble collectif à la suite de l'attribution d'un lot domanial conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) susvisé.

ART. 4. — La liste visée à l'article 3 devra être notifiée à l'autorité locale et à chaque ayant droit par le représentant de la collectivité intéressée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent dahir.

Cette liste ne peut faire l'objet de recours que devant le conseil de tutelle saisi par les intéressés eux-mêmes ou par l'autorité locale dans un délai de trois mois à compter de la notification.

ART. 5. — La liste des indivisaires est homologuée par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Il sera tenu, au siège de l'autorité locale, un registre coté et paraphé par cette dernière et sur lequel sera portée la liste des indivisaires de chacune des propriétés non immatriculées ni en cours d'immatriculation soumises aux dispositions du présent dahir.

Les mutations affectant les parts indivises sont mentionnées sans frais sur ledit registre.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, les cessions de parts indivises ne peuvent avoir lieu qu'au profit d'un indivisaire.

ART. 8. — Au décès d'un indivisaire, sa part revient à un seul de ses héritiers, à charge pour ce dernier de payer aux autres la valeur de leurs droits.

Le choix de l'attributaire et les modalités de ce paiement doivent faire l'objet d'un accord entre les cohéritiers.

A défaut d'accord, le conseil de tutelle est saisi par le cohéritier le plus diligent ou, le cas échéant, par l'autorité locale.

Le conseil de tutelle désigne l'attributaire et fixe le montant et les conditions de paiement de l'indemnité due par ce dernier à ses cohéritiers.

Le cas échéant, un prêt pourra être accordé par les établissements publics de crédit agricole afin de permettre à l'attributaire de désintéresser ses cohéritiers.

ART. 9. — Doit être cédée à l'Etat la part de tout indivisaire qui, après la date de publication du présent dahir, deviendrait attributaire d'un lot domanial conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) susvisé.

ART. 10. — Les parts indivises de l'Etat pourront être cédées, à titre onéreux, à des indivisaires choisis par le conseil de tutelle.

Toutefois, le paiement du prix n'interviendra qu'après le lotissement prévu à l'article 12. Les modalités de fixation et de paiement du prix seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 11. — Jusqu'au paiement intégral du prix de la cession visée à l'article précédent, le lot demeure spécialement affecté par hypothèque au profit de l'Etat à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre à ux cessionnaires de contracter des emprunts en vue de l'équipement et de la mise en valeur de leurs lots.

ART. 12. — Il pourra être décidé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire de procéder au lotissement de tout ou partie d'un immeuble soumis aux dispositions du présent dahir.

ART. 13. — Le lotissement est effectué par les services techniques de mise en valeur agricole de manière à donner à chacun des ayants droit un lot d'une superficie correspondant à sa part indivise.

Dans le cas où cette opération risque d'aboutir à la création d'exploitations d'une superficie inférieure à cinq hectares, le lotissement ne porte éventuellement que sur une partie de l'immeuble correspondant aux parts des indivisaires représentant une superficie au moins égale à cinq hectares. Le surplus de l'immeuble reste propriété indivise des ayants droit non attributaires des lots.

ART. 14. — L'attribution des lots constitués conformément aux dispositions de l'article 13 est décidée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 15. — Chaque attributaire devient propriétaire du lot qui lui revient à la suite du lotissement prévu à l'article 12.

ART. 16. — Si le secteur dans lequel est situé le lotissement n'a pas encore fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article 30 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) l'arrêté visé à l'article 14 précise les normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite.

ART. 17. — Les attributaires de lots qui ont bénéficié des dispositions de l'article 10 sont tenus d'adhérer à l'une des coopératives constituées conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 18. — Les dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation ne deviennent applicables aux terres soumises aux dispositions du présent dahir qu'à compter du lotissement prévu à l'article 12. A compter de ce lotissement, les dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) précité s'appliquent tant à la partie lotie qu'à celle qui reste dans l'indivision.

ART. 19. — Les infractions aux prescriptions de l'arrêté visé à l'article 14 relatives aux normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite, et à celles de l'article 17 sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

ART. 20. — Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement :

1° Les cessions de parts indivises visées aux articles 7 et 10 ;

2° Les opérations entre cohéritiers visées à l'article 8.

« Est effectuée sans frais l'inscription sur les livres fonciers :

« 1° des opérations visées ci-dessus,

« 2° de la liste prévue à l'article 5,

« 3° des dévolutions successorales portant sur les parts indivises détenues dans un immeuble non loti ».

ART. 21. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) susvisé est complété par l'article 28 bis ci-après :

« Article 28 bis. — Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence, et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe. Il peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps de ces droits d'eau. Dans ces derniers cas, s'il y a eu échec de la tentative d'accord amiable, et dans les six mois de la publication ou, à défaut, de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique, l'administration doit faire connaître aux intéressés le montant de ses offres. Il est, ensuite, fait application de la procédure prévue aux articles 14 et suivants ci-dessus. »

« Le versement de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable sera proposé sans délai sauf si les propriétaires des droits d'eau concernés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions du 2° alinéa de l'article 23, l'indemnité d'expropriation ou le prix fixé par le procès-verbal de cession amiable ne sera pas versé. Il sera délivré aux intéressés, sans enquête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. Les expropriés ne paieront pas la redevance annuelle pour usage de l'eau, tant que le montant total cumulé des redevances n'aura pas atteint le prix fixé par le procès-verbal de cession amiable ou l'indemnité d'expropriation. »

« Si avant le paiement intégral du prix ou de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, une indemnité sera versée aux propriétaires concernés dès la fin de la campagne. »

« L'indemnité visée à l'alinéa précédent est égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité sera égale à dix pour cent (10 %) de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable. »

« Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau viendra en déduction de l'indemnité d'expropriation ou du prix fixé par le procès-verbal de cession amiable et ne pourra excéder le montant du reliquat des sommes restant dues à ce titre. »

ART. 2. — L'article 30 du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) est complété par le deuxième alinéa ci-après :

« Article 30. — »

« Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application de l'article 28 bis ci-dessus. L'administration peut disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux. »

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

Dahir n° 1-69-31 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire,

Dahir n° 1-69-32 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;